



LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 05-2025

Adoption de la convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yverne

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Des conventions comparables à celle qui est soumise aujourd'hui aux conseils communaux concernés existent depuis 1990 au moins entre les communes citées en titre. Initialement, certaines de ces conventions intégraient également les communes de Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessous et Ollon.

2. Historique

Le 8 mars 2010, la convention actuelle a été adoptée par les communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne. Elle a été approuvée par le Conseil d'Etat le 9 février 2011. Elle est toutefois assez succincte, manque de précision sur certains points fondamentaux et ne remplit plus les conditions formelles de validité d'une entente intercommunale telles qu'elles sont définies dans la loi sur les communes (LC).

3. Contexte actuel

Comme indiqué plus haut, la convention en vigueur manque de précision sur certains points fondamentaux, notamment les éléments que peuvent se facturer les communes membres. S'ajoute à cela que le 1^{er} juillet 2013, les articles 109a et 110 LC, qui définissent les ententes communales et fixent les éléments qui doivent figurer dans une telle convention, ont été modifiés par le législateur cantonal. Il convient donc également, pour ce motif, d'actualiser la convention scolaire en vigueur.

4. Description du projet

Le projet a fait l'objet de différentes discussions, d'abord techniques puis politiques, entre les communes parties prenantes à la convention qui sont tombées d'accord sur le texte actuel.

Le projet de convention a été adopté par la Municipalité en date du 9 octobre 2024, après avoir été transmis à la Direction des affaires communales et des droits politiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour avis préalable quant à la légalité du texte. Le service cantonal a transmis ses remarques et commentaires, qui ont été intégrés dans le projet de

texte. La Municipalité soumet donc ledit projet de convention intercommunale au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale. Le même projet est soumis aux délibérants d'Aigle et de Corbeyrier.

Basé sur la convention-type proposée par le Canton, le projet diverge passablement du texte actuel, tant sur la structure que sur les formulations. Une simple adaptation de la réglementation en vigueur n'est donc pas possible. Le projet de nouvelle convention est joint en annexe de ce préavis.

5. Motivation de la Municipalité

La nouvelle convention apporte plusieurs améliorations par rapport à la version actuelle, notamment en :

- ⇒ instaurant un forfait unique par élève d'un montant de CHF 3'000.--, ce qui constitue une simplification du travail administratif et comptable pour la commune d'Aigle et permet une plus grande prévisibilité budgétaire pour les autres communes membres ; ce forfait sera révisé et adapté, si besoin, tous les 5 ans ;
- ⇒ clarifiant la manière dont les frais sont répartis (art. 13 à 15) ;
- ⇒ indiquant le rôle de la Commune d'Aigle (commune boursière dont est issu le/la président-e du bureau - art. 5) ;
- ⇒ listant les attributions du bureau (art. 8) ;
- ⇒ fixant la manière dont les décisions sont prises (art. 15).

Ces améliorations permettent également à la convention d'être conforme à la dernière révision de la loi sur les communes.

Enfin, elles répondent aux demandes de la Direction de l'établissement primaire et secondaire qui souhaite une équité dans les activités extrascolaires (cours d'école, cours d'étude, activités sportives, activités culturelles, etc.) quel que soit leur lieu de domicile ou de scolarisation.

6. Durabilité

6.1 Social

La convention objet du présent préavis vise, parmi d'autres buts plus techniques, à garantir l'égalité de traitement entre communes, parents d'élèves, respectivement élèves enclassés au sein de l'arrondissement scolaire.

6.2 Economique

Le présent projet n'a aucune incidence en termes économiques.

6.3 Environnemental

Le présent projet n'a aucune incidence en termes environnementaux.

7. Procédure

La convention objet du présent préavis a été soumise pour consultation aux commissions nommées par les bureaux des délibérants concernés. Celles-ci ont pu faire valoir leurs remarques dans le cadre de cette consultation.

Les exécutifs ont informé les commissions des suites données à leurs prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet, conformément au dispositif prévu à l'art. 110 LC.

Le projet présenté aux délibérants ne peut dès lors plus être amendé.

8. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 05-2025 concernant l'adoption de la convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yvorne,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'approuver la nouvelle convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yvorne.
- 2) de soumettre cette convention au Canton pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic



Edouard Chollet

le secrétaire
Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 2 avril 2025

Délégué-municipal : M. Jean-Luc Berdoz

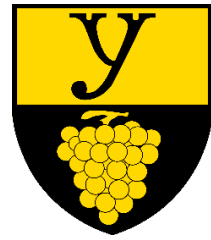
Annexe : - projet de convention



Commune de Corbeyrier



Commune d'Aigle



Commune d'Yverne

CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne

But

Art. 1

Les communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne, signataires de la présente convention, décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes primaires et secondaires obligatoires.

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Gestion

Art. 4

Un bureau de référence (ci-après « le bureau ») est constitué. Il est formé de représentant-e-s des Municipalités des communes signataires, à raison d'un-e délégué-e par commune, le-la Municipal-e des Ecoles en fonction, ainsi que du-de la directeur-trice de l'établissement scolaire primaire et secondaire, lequel-laquelle dispose d'une voix consultative.

Le/la délégué-e communale peut se faire remplacer par son suppléant ou un autre Municipal.

Art. 5

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, pour donner son préavis sur le projet de budget et sur les comptes.

Il est convoqué par le-la président-e, lequel/laquelle est issu-e de la commune boursière de l'entente. Le-la président-e peut convoquer le bureau si un de ses membres lui en fait la demande. Dans ce cas, la séance doit se tenir au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le-la président-e aura reçu la demande de convocation.

Le projet de budget et les comptes sont soumis à l'adoption des Conseils des communes parties à l'entente.

Toute Municipalité peut demander une réunion du bureau.

Art. 6

La convocation parvient aux membres du bureau au moins 10 jours avant la séance.

Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Les séances se déroulent, en principe, par tournus dans chacune des trois communes.

Art. 7

Le bureau ne délibère qu'en présence de la totalité des représentants.

Art. 8

Le bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- préparer le projet de budget scolaire qui doit être remis aux Municipalités au plus tard le 1er avril ;
- préparer les comptes annuels qui sont remis au plus tard le 15 mars aux Municipalités parties à l'entente ;
- préparer le rapport de gestion qui est remis au plus tard le 15 mars aux Municipalités parties à l'entente ;
- signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités concernées des communes parties à l'entente ;
- se prononcer sur les problèmes des transports scolaires (horaires, prix, etc.) et les transmettre à la Municipalité concernée ;
- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école et le transmettre à la Municipalité concernée.

Art. 9

Les décisions sont valablement prises à l'unanimité des voix exprimées.

Locaux scolaires

Art. 10

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton.

Art. 11

Chaque commune est responsable du bon entretien des locaux scolaires qu'elle met à disposition (voir liste en annexe 2) et facture aux communes les frais à leur charge. La commune territoriale de la nouvelle construction engage tous les frais relatifs à la construction.

Les communes informent le bureau de tous projets de nouvelles constructions ou de rénovations lourdes dépassant le budget normal de fonctionnement.

Les nouveaux bâtiments ou locaux sont automatiquement inclus dans la répartition prévue à l'art. 14 dès leur mise à disposition des écoles.

Transports scolaires

Art. 12

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité de chaque municipalité conformément au règlement sur les transports scolaires.

Les propositions d'organisation des transports désignés sont discutées au sein du bureau, notamment lorsque celles-ci ont des conséquences sur l'horaire des cours, cet horaire étant de la compétence de la Direction de l'établissement.

Répartition des frais

Art. 13

L'ensemble des frais scolaires à la charge des communes (administration, loyers et frais d'entretien courant des bâtiments, activités scolaires), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales, fait l'objet d'une répartition entre les communes signataires selon la clé de répartition prévue par l'article 14 de la présente convention.

Les frais de remplacement et d'entretien du mobilier affecté à l'enseignement, ainsi que le mobilier de bureau (secrétariat et direction) entrent dans ladite répartition.

Art. 14

La quote-part des communes est déterminée en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 31 décembre et d'un montant forfaitaire unique de CHF 3'000.- par élève, qu'il soit dans un degrés primaire ou secondaire.

Le montant de ce forfait est réexaminé et, cas échéant, adapté, tous les 5 ans.

Art. 15

Les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises à l'unanimité des communes parties à l'entente intercommunale.

Administration

Art. 16

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration des prestations communales sont mis à disposition par la commune d'Aigle, qui est également la commune boursière.

Litiges

Art. 17

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 18

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une période initiale de 5 ans prenant fin au 31 décembre 2030. Elle est ensuite tacitement renouvelée d'année en année.

Modification

Art. 19

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dénonciation

Art. 20

Les communes parties de l'entente peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis écrit donné au moins 1 an avant l'échéance de sa durée initiale (article 18 al.2) et, depuis lors, moyennant un préavis écrit donné 12 mois (en principe 1 année pour la fin d'une année comptable).

Une commune contrainte de quitter l'entente pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, notamment en raison d'impératifs, ou d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 21

La présente convention abroge et remplace la convention du 8 mars 2010 entre les communes de l'établissement primaire et secondaire d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne.

Adopté par la Municipalité de la commune d'Aigle dans sa séance du...

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Aigle dans sa séance du...

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de la commune de Corbeyrier dans sa séance du...

La Syndique :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la commune de Corbeyrier dans sa séance du...

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de la commune d'Yvorne dans sa séance du...

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Yvorne dans sa séance du...

Le Président :

La Secrétaire :

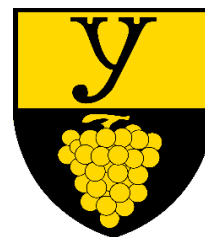
Approuvé par le Conseil d'Etat, le



Commune de Corbeyrier



Commune d'Aigle



Commune d'Yverne

CONVENTION SCOLAIRE PORTANT ENTENTE INTERCOMMUNALE ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ANNEXE

Liste des écoles

Bâtiment KIWI (site Planchette)

Collège des Dents-du-Midi (site Planchette)

Collège des Petit-Pois (site Planchette)

Collège Miche Mayor (site de la Grande-Eau)

Bâtiment 54 (site de la Grande-Eau)

Ancien Collège (site de la Grande-Eau)

Pavillon du Sillon

Collège d'Yverne

Collège de Corbeyrier